

SEANCE ORDINAIRE DU 08 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carcans légalement convoqué le 02/07/2024 s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Patrick MEIFFREN, Maire.

Présents : Patrick MEIFFREN, , Corinne CHARRIER, Serge CAPDEVIELLE, Dominique FEVRIER, Catherine REULLIÉ ROBINEAU, Sylvie LANDUREAU, Corinne COCUREAU-LAFOREST, Patrice MARCHAND, Fabrice GARCIA, Muriel MARQUAND, Florent LAGUNE, Jean-Claude POMIÈS

ABSENTS excusés : Philippe FRANCOIS donne pouvoir à C.CHARRIER ; Cynthia ROBIN donne pouvoir à P. MARCHAND ; Jenny PEREIRA donne pouvoir à M. MARQUAND

ABSENTS NON excusés (sans pouvoirs) : Thierry DESPREZ ; Aude LIBANTE ; Sandrine ANEY.

Secrétaire de séance : Florent LAGUNE

PREAMBULE

Le quorum étant atteint (12 présents / 15 votants), M. le Maire ouvre la séance en faisant l'appel des présents et en déclarant les élus absents excusés ou non, avec ou sans pouvoir donné.

Il propose à l'assemblée, qui l'accepte, de désigner Florent LAGUNE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A l'interrogation de Monsieur le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour, porté sur la convocation affichée et adressée aux conseillers municipaux, était le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 06/05/2024
- Rendu compte des décisions du Maire
- 1. Signature d'une convention de servitudes avec Enedis pour le raccordement d'une ligne électrique souterraine (Parcelles CC0301, CC0300 de la Gotte)
- 2. Signature d'une convention de veille avec l'établissement public foncier de Nouvelle aquitaine
- 3. Signature d'une convention de réalisation avec l'établissement public foncier de Nouvelle aquitaine
- 4. Avenant de prolongation à la convention temporaire d'occupation d'un terrain de l'ONF pour l'extension du camping municipal
- 5. Avenant de prolongation à la convention d'occupation temporaire d'occupation d'un terrain de l'ONF pour le passage et l'(entretien de la route d'accès à Bombannes
- 6. Adhésion au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- 7. Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel
- 8. Révision de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents de police municipale
- 9. Validation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels
- 10. Décision modificative n°1 – Budget Ville
- 11. Décision modificative n°1 – Budget Mouillage et Navigation
- 12. Structures enfance/jeunesse : Mise à jour des tarifs à partir du 2/09/2024

➤ **Questions diverses**

Suite à la proposition de M. le Maire, l'assemblée accepte à l'unanimité, de rajouter à l'ordre du jour, les trois questions ci-après numérotées :

13. Convention de mandat pour la gestion des recettes de stationnements via une application mobile

14. Modification des statuts de la Communauté des Communes

15. Programme de travaux sur pistes forestières DFCl n°10 – projet et subvention

ORDRE DU JOUR :

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06 MAI 2024**

En raison d'un envoi trop tardif aux membres du conseil municipal, M. le Maire propose à l'assemblée de reporter l'approbation du procès-verbal de la séance du 06 Mai 2024 lors du prochain conseil de rentrée.

➤ **RENDU COMPTE DES DECISIONS DU MAIRE**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal du contenu exhaustif des décisions qu'il a prises, par délégation de compétences, en application de la délibération 2020/05-n°6 du 25 mai 2020.

Il s'agit en résumé :

1 - dépenses pour lesquelles les crédits budgétaires étaient suffisants et qui figurent dans les tableaux ci-après :

Date	Articles	Objet du Marché	Titulaires	CP	Montant HT
BUDGET FORET					
17/05/24	231	Programme « France 2030 » - Bois grêlés			
		• Conv assistance technique	ONF	40000	41 612.55
		• Croquage de souche lot 01	STE YVES LALANNE	33121	52 712.00
		• Croquage de souche lot 02	SAS D'A NOSTE	33930	53 624.00
BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT					
10/06/24	231/36	Maitrise d'œuvre – Travaux assainissement rue du Mayne Pauvre	SERVICAD	33290	160 000.00
BUDGET VILLE					
03/07/24	75888	Rbt sinistre 2023/16 – Voirie Route de Villeneuve	AXA FRANCE	92727	1 260.00

2 – de décisions numérotées de 6 à 13, portant sur :

■ N°2024/06 DU 16/05 PORTANT MAJORATION DE LA REGIE MOUILLAGES ET REDEVANCES DE NAVIGATIONS

Considérant qu'il convient de mettre à jour la régie de recettes des mouillages et redevances de navigation afin d'intégrer la majoration des redevances de navigation votée par le Conseil Municipal suite au renforcement des contrôles sur l'eau, par la police portuaire et municipale, afin de s'assurer du respect des conditions par les plaisanciers. Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 07/05/2024

Il est décidé que :

La présente décision annule et remplace la décision du Maire n° 2023/06 du 28/02/2024

A compter du 20 mai 2024, il est institué auprès de la Ville Carcans, une régie de recettes « Mouillages et Redevances de navigations »

cette régie encaisse les produits suivants :

- Redevances de mouillage et d'emplacement du port – Compte d'imputation : R/73154
- Redevances de navigation - Compte d'imputation : R/70688
- Redevances de navigation majorées - Compte d'imputation : R/70688

■ N°2024/07 DU 22/05 PORTANT CONCESSION DE TERRAIN COMMUNAL A USAGE DE RUCHER

Considérant la demande d'emplacement sur la parcelle cadastrée BE numéro 164 à Carcans, présentée le 10 mars 2024, par Monsieur BEGAUD Walter domicilié au 64 rue du Marais à Carcans, il est décidé de concéder, à compter du 23 mai 2024 et jusqu'au 31/12/2036, à Mr BEGAUD Walter, domicilié 64 rue du Marais à Carcans, un terrain de 1020 mètres carrés sur la parcelle cadastrée BE numéro 164 à usage de rucher sans exploitation commerciale.

DECISIONS DU MAIRE PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT VACANT, DANS L'IMMEUBLE SITUE 5 RUE DU MUSEE A MAUBUISSON

■ N°2024/08 DU 27/05

Considérant que M. FERNANDEZ, gérant(s) l'établissement LE PETIT LOCAL sis 2bis avenue de la plage à CARCANS-PLAGE 33121, rencontrant des difficultés à trouver un hébergement sur Carcans pour son personnel, sous contrat de travail saisonnier pour la période estivale, a formulé une demande de location de logement provisoire, pour deux personnes nommément désignée(s).

Il a été décidé de :

d'autoriser la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local d'hébergement (3), dans l'immeuble sis 5 rue du Musée à Carcans-Maubuisson, à intervenir entre la Commune de Carcans et le(s) Gérant(s) de l'établissement, ci-dessus cité.

La durée de la location est consentie pour une période de 3 mois 1/2, à compter du 1er juin 2024, et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une prolongation jusqu'au 31/12/2024, délai de rigueur, par avenant(s).

Le loyer mensuel est fixé à 550 €.

■ N°2024 DU 03/06

Considérant que M. MARTINEAU, gérant(s) l'établissement MASCOTTE DE L'OCEAN sis 8 Rue des Sables à CARCANS-PLAGE 33121, rencontrant des difficultés à trouver un hébergement sur Carcans pour son personnel, sous contrat de travail saisonnier pour la période estivale, a formulé une demande de location de logement provisoire, pour une personne(s) nommément désignée(s).

Il a été décidé de :

d'autoriser la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local d'hébergement (1), dans l'immeuble sis 5 rue du Musée à Carcans-Maubuisson, à intervenir entre la Commune de Carcans et le(s) Gérant(s) de l'établissement, ci-dessus cité.

La durée de la location est consentie pour une période de 3 mois, à compter du 07 juin 2024, et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une prolongation jusqu'au 31/12/2024, délai de rigueur, par avenant(s).

Le loyer mensuel est fixé à 350 €.

■ N°2024 DU 21/06

Considérant que Mme BLASQUEZ Charlotte, gérant l'établissement PHARMACIE DE CARCANS sise 9 place des Combattants à CARCANS 33121, rencontrant des difficultés à trouver un hébergement sur Carcans pour son personnel, sous contrat de travail saisonnier pour la période estivale, a formulé une demande de location de logement provisoire, pour une personne(s) nommément désignée(s).

Il a été décidé d'autoriser la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local d'hébergement (6), dans l'immeuble sis 5 rue du Musée à Carcans-Maubuisson, à intervenir entre la Commune de Carcans et le(s) Gérant(s) de l'établissement, ci-dessus cité.

La durée de la location est consentie pour une période de 3 mois, à compter du 07 juin 2024, et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une prolongation jusqu'au 31/12/2024, délai de rigueur, par avenant(s).

Le loyer mensuel est fixé à 350 €.

■ N°2024/11 DU 26/06 – PORTANT CONCESSION DE TERRAIN COMMUNAL A USAGE DE TONNE A CANARDS

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention de concession de terrain communal à usage de tonne à canards pour chacun des bénéficiaires, pour une durée de douze ans;

Il a été décidé de concéder des emplacements de terrain communal à usage de tonne à canards, à chacune des personnes inscrites sur l'état nominatif ci-joint (annexe I), pour une période de douze ans soit du 26 juin 2024 au 26 juin 2036.

Une convention sera souscrite, avec chacun des titulaires bénéficiant d'un emplacement de tonne à canards.

■ N°2024/12 DU 26/06 PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE STATIONS MULTISERVICES

Considérant la demande présentée par la SAS « Stations-e » située 3-5 rue Marcel Pagnol à Boussy-Saint-Antoine (91800) en vue de prendre en location un terrain du Domaine Communal, cadastré BZ11 pouvant servir de site pour l'installation de stations multiservices, à savoir :

Un service de recharge pour les véhicules électriques

Des services de gestion intelligente de l'Energie

Des services numériques et de télécommunications fixe et mobile

et éventuellement des services additionnels

Considérant le plan des lieux ainsi que le projet de convention établi à cet effet entre les 2 parties

Il a été décidé d'autoriser la signature d'une convention d'occupation du Domaine Public par la SAS Stations-e selon les termes définis dans celle-ci ; La durée de la location est consentie pour une période de 12 ans à compter de la date de signature de la convention par l'ensemble des parties

La redevance est fixée à 2 centimes d'euros du kilowattheure (KWH) fourni par Stations-e, avec un montant minimum garanti de 300 € par an.

■ N°2024/13 DU 28/06 PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT VACANT, DANS L'IMMEUBLE SITUE 5 RUE DU MUSEE A MAUBUISSON

Considérant la demande de location d'un logement communal établie par M. BARDET Sébastien (CRS), affecté à la surveillance des plages, pour la saison estivale 2024, à Carcans-Océan,
Il a été décidé d'autoriser la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local d'hébergement (7), dans l'immeuble sis 5 rue du Musée à Carcans-Maubuisson, à intervenir entre la Commune de Carcans et M. Bardet Sébastien, ci-dessus cité.
La durée de la location est consentie pour une période de deux mois, à compter du 01 juillet 2024, et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une prolongation jusqu'au 31/12/2024, délai de rigueur, par avenant(s).
Le loyer mensuel est fixé à 300 €.

→ *Le conseil municipal en prend acte.*

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_01

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS - RACCORDEMENT D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE (Parcelles CC0301, CC0300 de la Gotte)

Exposé :

Pour permettre la création d'une ligne souterraine située La GOTTE, le groupe ENEDIS S.A. a établi et proposé une convention de servitudes, portant sur les parcelles communales concernées, Sise de la Gotte, cadastrées section CC0300 et CC0301.

Au vu du tracé de l'ouvrage, ENEDIS SA sollicite l'occupation de la parcelle susvisée, sans indemnité financière, lui conférant les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 18 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 531 mètres ainsi que ses accessoires.
- Établir si besoin des bornes de repérage.
- Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement...)

Par voie de conséquence, faire pénétrer sur la propriété communale désignée, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages.

ENEDIS veille à laisser la/les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La convention considérée ayant pour objet de conférer à ENEDIS SA des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être authentifiée en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS SA.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la mise à disposition en faveur du groupe ENEDIS S.A. (incluant les personnels accrédités et les matériels nécessaires), les parcelles communales cadastrées section CC0300 et CC0301, situées La Gotte, pour permettre la création d'une ligne souterraine.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante proposée par ENEDIS S.A. dans les termes résumés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_02

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE VEILLE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet de convention rédigé par l'EPFNA permettant de réaliser une phase de veille sur la parcelle cadastrée CN0114 d'une surface de 3 988 m² située 35 route de Bordeaux à Carcans.

La potentielle acquisition de cette parcelle entre dans un objectif de récupération de foncier en centre-bourg pour l'évolution de l'offre en service et en logement.

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière active.

A ce titre, l'EPFNA pourra :

- engager des premières prospections amiables sur le foncier identifié d'un commun accord avec la Commune ;
- préempter sur demande de la Commune, le ou les biens identifiés même en période d'études ne pourra pas acquérir à l'amiable les fonciers ciblés.

À la suite de l'exposé du Maire et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de veille présentée ci-dessus avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine.

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_03

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REALISATION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la délibération n°2024_03_18_06 du 18 mars 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'intérêt de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées CW n°159, 88 et 178 d'une superficie totale de 6 468 m² appartenant à ce jour à monsieur Jean Boyer.

L'acquisition de ces biens rentre dans le cadre d'une volonté municipale de renforcer le patrimoine foncier communal dans le centre-bourg en vue de développer le service public de proximité.

À la suite de la délibération susvisée, Monsieur le Maire a procédé à la signature du compromis de vente à la date du 28 mars 2024.

Aujourd'hui, il est présenté le projet de convention réalisé par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) qui a accepté de procéder au portage de cette acquisition au profit de la commune.

La convention précise les modalités d'intervention de l'établissement public dont l'engagement financier maximal est fixé à 350 000 € HT

À la suite de l'exposé du Maire et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer le projet de convention de réalisation référencé 33-24-031 avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_04

OBJET : CONVENTION ONF 13/09/2012 – PROLONGATION DUREE VALIDITE CONCESSION TERRAIN - CAMPING DE L'OCEAN – AVENANT 3

Exposé

Par délibération en date du 22/06/2012, le Conseil Municipal a autorisé le Maire en exercice, à signer la convention avec l'Office National des Forêts permettant à la commune de Carcans d'occuper une parcelle située en forêt domaniale, cadastrée section CK n°4, d'une contenance de 1ha16a et à y installer un terrain de camping.

Cette convention signée le 13/09/2012 pour une durée de 9 ans allant du 01/07/2011 jusqu'au 30/06/2020, a fait l'objet de deux avenants successifs, prolongeant respectivement la durée de validité comme suit :

- N°1 approuvé en séance du 24/07/2020 jusqu'au 31/12/2021
- N°2 approuvé en séance du 30/03/2023 jusqu'au 31/12/2024 afin de finaliser les opérations foncières en cours.

A ce jour, le projet d'échange de terrain restant en cours d'instruction, l'Office National de Forêts, par courrier du 27 juin 2024, a proposé de prolonger à nouveau la durée de validité de la convention, par un nouvel avenant n°3 allant jusqu'au 31 Décembre 2025.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 03 visant notamment à prolonger la convention du 13/09/2012 signée entre la Commune et l'ONF, pour une durée supplémentaire allant jusqu'au 31 Décembre 2025.
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant, ainsi que toutes les pièces utiles à sa mise en application.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année, au budget de la REGIE DES ACTIVITES TOURISTIQUES ET COMMERCIALES DE CARCANS - RATCC (Etablissement Public Local créé par délibération en date du 13/12/2018, portant reprise de la gestion du Camping à compter de 2019), dans le cadre de la convention de mise à disposition des infrastructures au nouvel Etablissement qui comprend notamment cette parcelle louée à l'ONF.

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_05

<p>OBJET : CONVENTION ONF 13/07/2012 – PROLONGATION DUREE RETROCESSION PORTION ROUTE FORESTIERE DE BOMBANNES – AVENANT N°03</p>
--

Exposé

Par délibération en date du 22/06/2012, le Conseil Municipal a autorisé le Maire en exercice, à signer une convention avec l'Office National des Forêts (ONF), visant à définir les conditions d'occupation et d'entretien de la route forestière d'accès à BOMBANNES.

la Commune de Carcans s'étant engagée à prendre en charge la remise en état et l'entretien de la route de BOMBANNES en contrepartie d'une minoration substantielle de la redevance de la concession d'extension du camping municipal.

Cette convention signée le 13/07/2012 pour une période de 9 ans du 01/07/2011 jusqu'au 30/06/2020, a fait l'objet de deux avenants successifs, portant prolongation de la durée de validité, comme suit :

- N°1 approuvé en séance du 24/07/2020 jusqu'au 31/12/2023
- N°2 approuvé en séance du 30/03/2023 jusqu'au 31/12/2024.

Afin de permettre la finalisation des opérations foncières en cours, dont le dossier d'instruction complexe et réalisé en même temps que celui lié à la location de la parcelle (CK4) sise dans l'enceinte du camping de l'océan, l'Office National de Forêts, par courrier du 27 juin 2024, a proposé de prolonger la durée de validité de la convention, par un nouvel avenant n°3 jusqu'au 31 Décembre 2028.

Cette négociation est réalisée en même temps que celle liée à la location de la parcelle de l'ONF, cadastrée CK n°4, située dans l'enceinte du camping municipal, toujours en cours.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de L'avenant n°03, visant notamment à prolonger la convention du 13/07/2012 signée entre la Commune et l'ONF, pour une durée supplémentaire allant jusqu'au 31 Décembre 2028.
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant, ainsi que toutes les pièces utiles à sa mise en application.

OBJET : ADHESION AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Exposé

Le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire (du Président) en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde est destiné à accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion des archives papier et électroniques en leur proposant des prestations adaptées.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose ainsi de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après conclusion d'une convention-cadre d'adhésion au service.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde propose notamment, sur la base d'un diagnostic autrement appelé évaluation préalable, les missions suivantes :

En matière d'archivage papier :

- Récolement
- Elimination de premier niveau
- Traitement des archives contemporaines/anciennes/modernes et explication des outils aux agents (identification, tri, classement, cotation des archives, conditionnement, nettoyage éventuel des documents, travaux de rédaction (inventaire, visa d'élimination, bordereau de dépôt, rapport d'intervention), optimisation du local d'archivage et refoulement si nécessaire, ...)
- Accompagnement d'un agent à la gestion des archives (transfert d'un socle de compétences)
- Mission de suivi

En matière d'archivage électronique :

- Etat des lieux détaillés de la production électronique
- Conseil et accompagnement en matière d'archives électroniques
- Eliminations d'archives électroniques (identification, rédaction du bordereau d'élimination, accompagnement pour la mise en place d'une procédure d'élimination sécurisée et complète des archives électroniques)
- Versement d'archives électroniques (identification des archives à verser dans un Système d'archivage électronique (SAE), rédaction du profil d'archivage et du bordereau de versement, accompagnement pour le transfert vers le SAE)
- Mission de suivi

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service d'accompagnement à la gestion des archives est déterminée en fonction de la durée d'intervention de l'archiviste, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde et du diagnostic qui sera réalisé.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives papier et électroniques soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales et réglementaires ;

Sur proposition de M. le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- De recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, la convention-cadre d'adhésion correspondante ;

Les crédits correspondants seront inscrits au budget en cas de recours au service.

OBJET : MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel.

Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet, notamment, pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public, notamment :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevante, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE, à l'unanimité, des membres présents :**

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel selon la réglementation en vigueur.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois au moins avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

Considérant les conséquences sur la retraite, les fonctionnaires affiliés à la CNRACL peuvent surcotiser auprès de la CNRACL pendant la période de temps partiel. La demande de surcotisation devra être formulée par écrit auprès de l'autorité territoriale. La surcotisation permettra d'acquérir au maximum quatre trimestres.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans un délai de 3 mois au moins avant le début de la nouvelle période.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : **le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.**

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Quotités de temps partiel de droit pouvant être attribuées	Durée hebdomadaire de travail effectif correspondant	Rémunération
80 % du temps plein	28 heures	6/7 ^{ème} du temps complet
70 % du temps plein	24 heures 30 minutes	70 % du temps complet
60 % du temps plein	21 heures	60 % du temps complet
50 % du temps plein	17 heures 30 minutes	50 % du temps complet

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

L'agent à temps partiel sur autorisation ou de droit peut réaliser des heures supplémentaires. Les heures, en plus du temps de travail, réalisée par l'agent à temps partiel sont appelées « heures supplémentaires » mais se calculent comme des heures complémentaires non majorées.

Le plafond mensuel d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut accomplir : 25 heures x la quotité de temps partiel effectué par l'agent.

Ainsi, un agent à 80 % pourra effectuer jusqu'à 20 heures supplémentaires sur 1 mois.

Article 6 : Effet sur la carrière

Durée du stage : Elle est augmentée de façon à ce que l'agent effectue une durée de stage équivalant à un an de service à temps plein

La carrière de l'agent à temps partiel évolue comme un agent à temps plein. Aucune incidence sur son déroulement de carrière (avancement d'échelon, de grade, promotion ou formation, etc...).

Article 7 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée ou sur demande de l'employeur présentée au moins 2 mois avant chaque date anniversaire.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 8 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Congé de maladie, longue maladie, longue durée :

L'agent placé dans l'un de ces congés pendant une période de temps partiel perçoit le traitement (plein traitement ou demi-traitement selon la réglementation concernant le congé dans lequel il est placé) proratisé selon la quotité de son temps de travail à temps partiel.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents qui demeurent placés en congé de maladie, longue maladie ou longue durée sont rétablis dans leur temps de travail initial et bénéficient des droits qui y sont dévolus.

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_08

OBJET : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MISE A JOUR DE L'I.A.T

Exposé de M. le Maire :

Le régime indemnitaire des agents de police municipale relève du statut particulier des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale. A ce titre ils bénéficient actuellement d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) dans le cadre des missions qu'ils sont amenés à remplir sur le terrain.

Compte-tenu des objectifs déterminés par l'autorité territoriale, exposés au service et agents de la police municipale, il est proposé d'actualiser l'IAT pour les agents de police municipale et chefs de service de police municipale relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies précédemment étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité doit être compris entre 0 et 8.

Il est prévu que les emplois créés par la suite ouvrant droit à cette indemnité, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les arrêtés individuels en vigueur seront modifiés en fonction des montants de référence ci-après, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération 2022_06_07 N°02 du 7 juin 2022 portant mise à jour des primes en vigueur pour le personnel communal de Carcans,

Considérant qu'un agent de police municipale peut prétendre à l'IAT selon ses missions sur le terrain et sa manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de l'entretien professionnel et de son comportement,

Considérant qu'un chef de service de police municipale peut prétendre à l'IAT dans l'hypothèse où il effectue des heures supplémentaires (hors astreintes),

**Après avis favorable du Comité Social Territorial le 12 juin 2024,
LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité, de :**

- MODIFIER l'IAT pour les agents de police municipale relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies précédemment, étant entendu que le coefficient retenu par la Collectivité doit être compris entre 0 et 8 :

Grades	IAT Montant de référence annuel
Chef de police	521,01 €
Brigadier – chef principal	521,01 €
Brigadier	499,33 €
Gardien	493,62 €

- REDIGER les arrêtés individuels pour les agents de police municipale ;

- INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au mandatement de ces primes de référence annuelles indexées sur la valeur du point de la fonction publique et les coefficients y afférents.

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_09

<u>OBJET</u> : VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 12 juin 2024,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, dans le cadre de leur mission « Prévention et santé au travail ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,

- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an, en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité, de :

- VALIDER le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération
- APPROUVER l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_10

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 01/2024 - BUDGET PRINCIPAL VILLE – 400 00

La présente décision modificative n° 01 de l'Exercice 2024 concerne le BUDGET PRINCIPAL VILLE. Elle a vocation à ajuster le Budget de l'exercice 2024, par la modification des crédits liés par la prise en compte de recettes supplémentaires encaissées depuis le vote du Budget Primitif

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Budget primitif de la Ville de Carcans pour l'exercice 2024, voté le 18/03/2024

VU la nécessité de modifier les crédits de certains articles du BUDGET VILLE 2024,

VU la proposition de décision modificative n°01/2024, présentée par le Maire, qui s'établit comme suit :

OBJET			FONCTIONNEMENT (€)	
ART.	CHAP.	Libellé	Dépenses	Recettes
R/73111	73	Impôts directs locaux		21 180
R/74111	74	Dotations Forfaitaires des Communes		- 16 400
R/741121	74	Dotations de Solidarité Rurale des Communes		24 390
R7473	74	Participations Départements		28 700
R/74833	74	Etat – Compensation au titre des exonérations de TF		1 170
D/023	023	Virement à la section d'investissement	59 040	
		TOTAUX	59 040	59 040

OBJET			INVESTISSEMENT (€)	
ART.	CHAP/OPE.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/231	041	Immobilisations corporelles en cours	23 460	
D/212	21	Agencements et aménagements des terrains	31 790	
D/231	23	Immobilisations corporelles en cours	301 750	
R/13461	13	D.E.T.R. 2024		274 500
R/238	041	Avances versées sur commandes d'immo corporelles en cours		23 460
R/021	021	Virement du fonctionnement		59 040
		TOTAUX	357 000	357 000

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'opérer au titre de la décision modificative n°01/2024 du budget Principal VILLE, les inscriptions et ajustements de crédits suivant le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_11

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 01/2024 - BUDGET ANNEXE MOUILLAGES ET NAVIGATIONS - 40057

La présente décision modificative n° 01 de l'Exercice 2024 concerne le budget annexe Mouillages et Redevances de navigations. Elle a vocation à ajuster le Budget de l'exercice 2024 pour tenir compte de la nécessité d'annuler des titres antérieurs afin de rectifier l'état civil du tiers concerné

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget primitif du budget annexe Mouillages et Redevances de navigations pour l'exercice 2024, voté le 18/03/2024

VU la nécessité de modifier les crédits de certains articles,

VU la proposition de décision modificative n°01/2024, présentée par le Maire, qui s'établit comme suit :

OBJET			FONCTIONNEMENT (€)	
ART.	CHAP.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/673	67	Annulations de titres antérieurs	6 100	
R/73154	73	Droits de place		6 100
		TOTAUX	6 100	6 100

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'opérer au titre de la décision modificative n°01/2024 budget annexe Mouillages et Redevances de navigations., les inscriptions et ajustements de crédits suivant le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_12

OBJET : STRUCTURES ENFANCE/JEUNESSE > MISE A JOUR DES TARIFS A PARTIR DU 02/09/2024

Exposé :

Compte tenu des prérogatives de la Caisse d'Allocation Familiale et des activités proposées au sein des structures Enfance-Jeunesse, il s'avère nécessaire de mettre en place de nouvelles grilles tarifaires.

La commission communale social domaine « Education – Enfance/Jeunesse – Solidarité », réunie le 27/06/2024, a émis un avis favorable unanime sur les nouveaux barèmes proposés, à destination des familles, applicables à compter du 02/09/2024.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les grilles tarifaires figurant ci-dessous, prenant effet au 02/09/2024.

➤ **AUTORISE** le Maire à signer tous documents utiles à leur mise en œuvre.

Accueils de loisirs 3-11 ans

Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Vacances scolaires			Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Mercredi (Hors Vacances scolaires)		Garderie ALSH	
Tarif par enfant, repas & goûter compris			Tarif par enfant, repas compris	Tarif par enfant, repas et goûter compris	Tarif par enfant	
Journée	Semaine Forfait 5 jours	Semaine Forfait 4 jours (avec jour férié)	Matinée	Journée	Tarif ½ journée (matin ou soir)	Tarif journée (matin et soir)

Enfants dont les parents ou grands-parents sont résidents sur la commune, et Enfants scolarisés à l'école de Carcans	QF ≤ 350 €	6,69 €	29,58 €	23,66 €	4,60 €	6,69 €	0,92 €	1,77 €
	350 < QF ≤ 550 €	8,31 €	36,75 €	29,39 €	5,41 €	8,31 €	1,12 €	2,21 €
	550 < QF ≤ 750 €	8,90 €	40,20 €	32,16 €	5,70 €	8,90 €	1,22 €	2,42 €
	750 < QF ≤ 1000 €	9,85 €	43,65 €	34,91 €	6,18 €	9,85 €	1,36 €	2,66 €
	1000 < QF ≤ 1200 €	10,80 €	47,79 €	38,23 €	6,65 €	10,80 €	1,50 €	2,90 €
	1200 < QF ≤ 1500 €	11,44 €	50,65 €	40,52 €	6,97 €	11,44 €	1,59 €	3,07 €
	QF > 1500 €	12,19 €	53,95 €	43,16 €	7,35 €	12,19 €	1,69 €	3,26 €
Extramuros	QF ≤ 750 €	16,53 €	73,15 €	58,52 €	9,52 €	16,53 €	2,23 €	4,38 €
	750 € < QF ≤ 1500 €	18,18 €	80,47 €	64,37 €	10,47 €	18,18 €	2,45 €	4,82 €
	QF > 1500 €	20,00 €	88,51 €	70,81 €	11,52 €	20,00 €	2,70 €	5,30 €

Pour les **enfants bénéficiant d'un PAI** (projet d'accueil individualisé) **avec panier repas** (repas fourni par les parents) une **déduction de 2 euros** est applicable sur les tarifs suivants :

- ALSH Mercredi matinée,
- ALSH Mercredi journée,
- ALSH Vacances scolaires journée.

Aucune déduction n'est effectuée sur le tarif semaine forfait 5 jours, ni sur le tarif semaine forfait 4 jours (avec jour férié).

Séjours Vacances scolaires 3-11 ans		Séjours 6-11 ans			Séjour sur site 3-11 ans	Séjour hors site 3-11 ans
		3 jours	4 jours	5 jours	2 jours / 1 nuit	2 jours / 1 nuit
Enfants dont les parents ou grands-parents sont résidents sur la commune, et Enfants scolarisés à l'école de Carcans	QF ≤ 350 €	52,00 €	70,00 €	87,00 €	13,38 €	20,00 €
	350 < QF ≤ 550 €	56,00 €	74,00 €	92,00 €	16,62 €	25,00 €
	550 < QF ≤ 750 €	60,00 €	78,00 €	97,00 €	17,80 €	27,00 €
	750 < QF ≤ 1000 €	64,00 €	82,00 €	102,00 €	19,70 €	30,00 €
	1000 < QF ≤ 1200 €	68,00 €	86,00 €	107,00 €	21,60 €	32,00 €
	1200 < QF ≤ 1500 €	72,00 €	90,00 €	112,00 €	22,88 €	34,00 €
	QF > 1500 €	76,00 €	94,00 €	117,00 €	24,38 €	37,00 €
Extramuros	QF ≤ 750 €	95,00 €	117,00 €	148,00 €	33,06 €	50,00 €
	750 € < QF ≤ 1500 €	105,00 €	129,00 €	163,00 €	36,37 €	55,00 €
	QF > 1500 €	115,00 €	142,00 €	180,00 €	40,00 €	61,00 €

Accueils Périscolaires 3-11 ans		Accueil Périscolaire (APS)		Accompagnement à la Scolarité Élémentaire (CLAS)	Ecole Multisports (EMS)
		Tarif ½ journée (matin ou soir)	Tarif journée (matin et soir)	Tarif par séance	Tarif par séance
Enfants dont les parents ou grands-parents sont résidents sur la commune, et Enfants scolarisés à l'école de Carcans	QF ≤ 350 €	0,92 €	1,77 €	0,92 €	0,92 €
	350 < QF ≤ 550 €	1,12 €	2,21 €	1,12 €	1,12 €
	550 < QF ≤ 750 €	1,22 €	2,42 €	1,22 €	1,22 €
	750 < QF ≤ 1000 €	1,36 €	2,66 €	1,36 €	1,36 €
	1000 < QF ≤ 1200 €	1,50 €	2,90 €	1,50 €	1,50 €
	1200 < QF ≤ 1500 €	1,59 €	3,07 €	1,59 €	1,59 €
	QF > 1500 €	1,69 €	3,26 €	1,69 €	1,69 €

STRUCTURE « ADO'MINOS »	JEUNESSE	Animations				Cotisation annuelle forfaitaire
		Tarif 1 Animation	Tarif 2 Animation	Tarif 3 Animation	Tarif 4 Animation	
Enfants dont les parents ou grands-parents sont résidents sur la commune, et Enfants scolarisés à l'école de Carcans	QF ≤ 350 €	2,50 €	5,05 €	7,50 €	10,10	4,00 €
	350 < QF ≤ 550 €	3,11 €	6,27 €	9,33 €	12,54 €	
	550 < QF ≤ 750 €	3,37 €	6,73 €	10,11 €	13,46 €	
	750 < QF ≤ 1000 €	3,72 €	7,45 €	11,16 €	14,90 €	
	1000 < QF ≤ 1200 €	4,08 €	8,16 €	12,24 €	16,32 €	
	1200 < QF ≤ 1500 €	4,32 €	8,65 €	12,96 €	17,30 €	
	QF > 1500 €	4,60 €	9,21 €	13,80 €	18,42 €	
Extramuros	QF ≤ 750 €	6,27 €	12,48 €	18,81 €	24,96 €	
	750 € < QF ≤ 1500 €	6,90 €	13,73 €	20,69 €	27,46 €	
	QF > 1500 €	7,59 €	15,10 €	22,76 €	30,20 €	

☞ Tarif animation : défini selon la nature et le lieu de l'activité, ainsi que l'intervention éventuelle d'un prestataire extérieur.

STRUCTURE JEUNESSE « ADO'MINOS »		Séjours			Séjour Hiver
		3 jours	4 jours	5 jours	3 jours
<i>Enfants dont les parents ou grands-parents sont résidents sur la commune, et Enfants scolarisés à l'école de Carcans</i>	<i>QF ≤ 350 €</i>	52 €	70 €	87 €	97 €
	<i>350 < QF ≤ 550 €</i>	56 €	74 €	92 €	101 €
	<i>550 < QF ≤ 750 €</i>	60 €	78 €	97 €	105 €
	<i>750 < QF ≤ 1000 €</i>	64 €	82 €	102 €	109 €
	<i>1000 < QF ≤ 1200 €</i>	68 €	86 €	107 €	113 €
	<i>1200 < QF ≤ 1500 €</i>	72 €	90 €	112 €	117 €
<i>Extramuros</i>	<i>QF > 1500 €</i>	76 €	94 €	117 €	121 €
	<i>QF ≤ 750 €</i>	95 €	117 €	148 €	140 €
	<i>750 € < QF ≤ 1500 €</i>	105 €	129 €	163 €	154 €
	<i>QF > 1500 €</i>	115 €	142 €	180 €	170 €

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_13

OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RECETTES DE STATIONNEMENTS VIA UNE APPLICATION MOBILE (FLOWBIRD APPL ET EASYPARK) ET EN NUMÉRAIRES VIA LES HORODATEURS

Exposé

Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2022 décidant la mise en place du stationnement payant sur le territoire de Carcans à compter du 1^{er} mai 2022.

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Carcans peut donner mandat à un tiers pour percevoir les redevances de stationnement acquittées immédiatement à l'horodateur, en numéraire ou via une application mobile

Le Mandataire agit alors au nom et pour le compte de la Ville de Carcans dans les conditions définies dans le cadre d'une convention mandat. Le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Conseil municipal de la Ville de Carcans.

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Gestion des recettes numéraires par pièces des horodateurs,
- Gestion des recettes de l'application mobile Flowbird App et EasyPark
- Reversement à la Ville de Carcans des recettes nettes collectées,
- Instruction des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et confirmée par l'art. 73 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les articles L 1611-7-1et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-Sdu même code,

VU l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant,

VU Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT,

VU le marché de prestation « Collecte et transport des fonds » en cours avec la société Transdev Park Voirie – 93400 Saint Ouen notifié le 25/03/2024,

VU le projet de convention de mandat pour la gestion des recettes de stationnement via l'application mobile et en numéraires via les horodateurs de la ville de Carcans,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat pour la gestion des recettes de stationnement via deux applications mobile et en numéraires via les horodateurs établie entre la ville de Carcans et la société Transdev Park Voirie
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_14

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE**

Exposé :

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS);

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-2, L.5211-17-1 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Médoc Atlantique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17-2 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent lui transférer tout ou partie des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ;

Considérant que ce transfert de compétences emporte transfert des biens équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il est possible de transférer partiellement à la Communauté des communes des compétences dont le transfert ne serait pas prévu par la loi ;

Considérant que ce transfert de compétences peut s'opérer par délibérations concordants de l'organe délibérant de l'établissement public et des conseils municipaux des communes ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté doivent se prononcer dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale c'est-à-dire 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'établissement ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population de l'établissement ;

Considérant que les conseils municipaux devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, faute de quoi, leur décision sera réputée favorable ;

Considérant que les communautés de communes ne disposent pas d'une compétence spécifique en matière de petite enfance et que cette compétence est détenue par les communes ;

Considérant que cette compétence peut être partiellement transférée à la Communauté de communes du Médoc Atlantique en application de l'article L. 5211-17-2 du CGCT ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 3 de cet article, la compétence transférée doit être définie selon des critères objectifs permettant de déterminer le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale ou selon une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées ;

Considérant que la Communauté de communes Médoc Atlantique souhaite s'impliquer dans la gestion de la compétence petite enfance et plus particulièrement des crèches ;

Considérant que plusieurs projets de crèches nouvelles sont actuellement à l'étude sur le territoire communautaire et que la Communauté souhaite prendre en charge ces projets ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU la délibération référencée D20062024/68 du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2024 et après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Communauté de Communes :

- **APPROUVE** le transfert partiel de la compétence petite enfance au profit de la Communauté de Communes Médoc Atlantique, ce transfert partiel concernant uniquement les crèches de Soulac-Sur-Mer et de Vendays-Montalivet.
- **ACCEPTE** la modification des statuts communautaires selon le projet annexé

La présente décision sera notifiée à M. le Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique qui en informera Monsieur le préfet de la Gironde.

DÉLIBÉRATION – 2024_07_08_15

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE REMISE EN ETAT DE LA PISTE FORESTIERE N°10 ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Exposé :

Dans le cadre de l'entretien des pistes forestière, des travaux de remise en état doivent être réalisés sur la piste n°10.

Le coût des travaux du projet est estimé à 55 364,00 € HT.

La Fédération Girondine des Associations Syndicales Autorisées de DFCI peut assurer le montage et le suivi du dossier (étude et demande de subvention), dont les frais d'Honoraires correspondants d'un montant de 4 375,48 € HT, sont eux aussi éligibles aux subventions précitées.

SYNTHESE DES TRAVAUX & FINANCEMENT PREVISIONNEL :

PROJET DE TRAVAUX	Travaux €/HT	Honoraires €/HT	Total Eligible €/HT	
Remise en état piste forestière n°10	55 364,00	4 375,48	59 739,48	
SUBVENTIONS				
Financiers	Taux	Pour Travaux	Pour Honoraires	Totales
Subvention REGION	16,00 %	8 858,24	700,08	9 558,32
Subvention EUROPE (FEADER)	64,00 %	35 432,96	2 800,31	38 233,27
TOTAUX	80,00 %	44 291,20	3 500,38	47 791,58
AUTOFINANCEMENT COMMUNE				
Reste à Charge de la Collectivité	20 %	11 072,80	875,10	11 947,90

Le Maire propose de valider le projet et demander les subventions correspondantes ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le projet de remise en état de la piste forestière n°10
- **SOLLICITER** les subventions pour ledit projet, auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne au taux le plus élevé, sous couvert de la Fédération Girondine de Défense des Forêts Contre l'Incendie.
- **CONFIER** le montage et le suivi du dossier (Etude et demandes de subventions) à la Fédération Girondine de Défense des Forêts Contre l'Incendie pour un montant de 4 375,48 €/HT.
- **MANDATER**, à cet effet, M. le Maire pour accomplir les démarches nécessaires et notamment l'autoriser à signer la convention d'assistance administrative avec la DFCI Gironde, ainsi que tout document relatif audit Projet.

- **INSCRIRE** les crédits correspondants (Dépenses et Recettes) au Budget de l'Exercice 2024, dès la notification des subventions.

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

- ▶ **M. FEVRIER** note avec satisfaction le projet d'installation de bornes de recharge pour les voitures électriques. Par ailleurs, il informe du retard de la commune pour ce qui est de l'installation par le SMICOTOM des points d'apport volontaire et de la nécessité d'accélérer la procédure

l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H03

Bon pour diffusion à tous les conseillers

Signé à Carcans, le 17 Juillet 2024, par le Maire :

Patrick MEIFFREN

